

Réunion du 6 Février 2020 à 18h30

L'an deux mille vingt, le six février, à dix-huit heures trente minutes, le Conseil Municipal de la Commune de SAILLANS s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Martine TILLET-FAURIE, Maire.

Etaient présents : Mesdames Martine TILLET-FAURIE, Bénédicte VARREON
Messieurs Gabriel CHANSARD, André FAUTRAT et Hervé PELLETIER, David SEGUIN

Absents excusés : Sylvie ARDOUIN, Stéphanie CHARLIER, Arnaud d'ARFEUILLE,

Madame Bénédicte VARREON est nommée Secrétaire de séance.

Date de la convocation : le 31 janvier 2020

Autorisation de paiement en investissement et ouverture de crédit budgétaire

délib n°20200206-01

Le Conseil Municipal conformément à l'article L1612-1 du CGCT autorise Madame le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Montant prévisionnel des crédits sur exercice 2020 :

Chapitre 21 : 13 772,48 €

Compte 21532 : Réseaux d'assainissement : 11 580,48 €

Compte 2188 : Autres immobilisations corporelles : 2 192 €

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, seront inscrits au budget prévisionnel 2020 lors de son adoption.

Adhésion de la commune de Montagoudin au SIVU du Chenil du Libournais – *délib n°20200206-02*

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 17 NOVEMBRE 1983 – modifié successivement les 1^{er} OCTOBRE 1991, 17 FEVRIER 1993, 6 AOUT 1993, 29 MARS 1996, 7 novembre 1996, 26 MAI 1997, 27 AVRIL 1998, 27 AVRIL 1999, 5 NOVEMBRE 1999, 5 AVRIL 2000, 6 JUILLET 2000, 10 JANVIER 2001, 13 JUIN 2001, 14 MAI 2002, 12 SEPTEMBRE 2002, 21 AOUT 2003, 13 AOUT 2004, 20 AVRIL 2005, 7 JUIN 2006, 29 JANVIER 2007, 21 MAI 2007, 1^{er} JUILLET 2009, 18 JUIN 2010, 7 AOUT 2012, 30 OCTOBRE 2013, 2 MARS 2015, 2 DECEMBRE 2015 et 9 FEVRIER 2017 – portant création du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique du Chenil du Libournais regroupant, initialement, 53 communes de l'arrondissement de LIBOURNE et 122 à ce jour,

Vu les délibérations en date du 8 novembre 2019 par laquelle la commune de MONTAGOUDIN sollicite son adhésion au S.I.V.U. du Chenil du Libournais,

Vu la délibération du comité syndical du S.I.V.U. du Chenil du Libournais en date du 20 décembre 2019 acceptant les demandes d'adhésion dont il s'agit,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDÉRANT que la vocation du S.I.V.U. est d'accueillir le plus grand nombre possible de communes,

ACCEPTE la demande d'adhésion au S.I.V.U. formulée par la commune de MONTAGOUDIN.

Modification du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) – délib n°20200206-03

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment l'article 20 ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment les articles 87, 88 et 136 ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifiée pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 ;

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 août 2015 pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'avis du Comité Technique en date du 30 aout 2017 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la collectivité ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 14 décembre 2017, instituant, la mise en place du RIFSEEP, pour sa part fixe (IFSE) et pour la part variable (CIA) ;

Vu la circulaire du 3 avril 2017 relative à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique territoriale,

Considérant la nécessité de mettre à jour le régime indemnitaire, pour sa part fixe, conformément à la réglementation en vigueur et en particulier compte tenu de la parution de l'arrêté ministériel susvisé, la délibération du 14 décembre 2017 est reprise comme suit :

le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel est composé des deux parts suivantes :

- **l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE)** qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du régime indemnitaire ;
- le **complément indemnitaire annuel (CIA)** lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

ARTICLE - 1 BÉNÉFICIAIRES

Bénéficient du régime indemnitaire tel que défini dans la présente délibération : les fonctionnaires titulaires et stagiaires, les contractuels, à temps complet, temps non complet ou à temps partiel en position d'activité ;

Sont concernés, les agents relevant des cadres d'emplois suivants :

- Filière administrative :
 - o Adjoint Administratif,
- Filière Technique
 - o Agent de Maîtrise,
 - o Adjoint technique,
- Filière Médico-Sociale :
 - o ATSEM.

ARTICLE 2 – DETERMINISATION DES GROUPES, DES CRITERES ET DES MONTANTS MAXIMA

• DEFINITION DES GROUPES DE FONCTION :

Les fonctions d'un cadre d'emplois sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

1. Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
2. Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
3. Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

À chaque groupe de fonctions correspond les montants plafonds figurant en annexe 1 de la présente délibération.

Les groupes de fonctions 1 sont réservés aux postes les plus lourds et les plus exigeants.

Ces montants sont établis pour un agent exerçant ses fonctions à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective de travail pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

Les montants plafonds de référence de la part fixe : IFSE indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise sont définis comme suit :

GROUPES DE FONCTIONS / MONTANTS MAXIMA DE L'IFSE

Groupes de fonctions	Fonctions / emploi dans la collectivité (à titre indicatif, à adapter, compléter, modifier)	Montants maxima annuels d'IFSE
		Non logés
ADJOINTS ADMINISTRATIFS		
Groupe 1	Secrétaire de Mairie, Gestionnaire comptable	3.600 €
Groupe 2	Agent d'exécution, agent d'accueil...	1.800 €
ADJOINTS TECHNIQUES		
Groupe 2	Agent de maîtrise, Adjointes techniques	1.800 €
ATSEM		
Groupe 2	ATSEM	1.800 €

• **ATTRIBUTION INDIVIDUELLE DE L'IFSE**

L'attribution individuelle de l'IFSE est décidée par l'autorité territoriale.

Au regard de sa fiche de poste, l'autorité territoriale procède au rattachement de l'agent à un groupe de fonctions selon l'emploi qu'il occupe conformément à la répartition des groupes de fonctions pour chaque cadre d'emplois définie par la présente délibération.

Sur la base de ce rattachement, l'autorité territoriale attribue individuellement l'IFSE à chaque agent dans la limite du plafond individuel annuel figurant en annexe 1 de la présente délibération.

Ce montant individuel est déterminé en tenant compte de l'expérience professionnelle acquise par l'agent conformément aux critères suivants :

- connaissance de l'environnement du travail (*fonctionnement de la collectivité, relations avec des partenaires extérieurs, relations avec les élus, etc...*) ;
- approfondissement des savoirs techniques, des pratiques, montées en compétence ;
- la capacité à exploiter l'expérience acquise quelle que soit son ancienneté (*diffusion du savoir à autrui, force de proposition, etc...*) ;
- formations suivies ;
- conduite de plusieurs projets,
- réalisation d'un travail exceptionnel, faire face à un évènement exceptionnel ;
- tutorat.

L'ancienneté (*matérialisée par les avancements d'échelon*) ainsi que l'engagement et la manière de servir (*valorisés au titre du complément indemnitaire annuel*) ne sont pas pris en compte au titre de l'expérience professionnelle.

Le montant individuel d'IFSE attribué à chaque agent fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ;
- en cas de changement de grade suite à promotion ;
- au moins tous les 3 ans à défaut de changement de fonctions ou de grade et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent conformément aux critères figurant dans la présente délibération.

• PÉRIODICITÉ ET MODALITÉS DE VERSEMENT DE L'IFSE

L'IFSE est versée selon un rythme annuel.

ARTICLE 3 – MISE EN PLACE DU CIA (*rappel : facultatif*)

Sans objet

ARTICLE 4 – DÉTERMINATION DES PLAFONDS

Les plafonds de l'IFSE sont déterminés selon les groupes de fonctions définis conformément aux dispositions des articles 2 de la présente délibération.

En toute hypothèse, la somme des deux parts ne peut excéder le plafond global des primes octroyées aux fonctionnaires d'État.

ARTICLE 5 – MODALITES DE MAINTIEN OU DE SUPPRESSION DU RIFSEEP

Le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 précise que le bénéfice des primes et indemnités versées aux fonctionnaires et agents non titulaires de l'État est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement en cas de congés annuels, congés de maladie ordinaire, congés pour accident de service ou du travail ou pour maladie professionnelle, congés de maternité, d'adoption et de paternité.

Désormais, les différentes primes et indemnités, qui ont un caractère forfaitaire, pourront être maintenues dans les mêmes proportions que le traitement en cas de maladie ordinaire, de maternité. Elles sont en revanche supprimées dans leur intégralité lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie ou de longue durée. Cependant, lorsque le fonctionnaire est rétroactivement placé en congé de longue maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé de maladie ordinaire non expiré, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant celui-ci lui demeurent acquises.

Durant les congés annuels, les congés pour maternité, paternité, adoption, les primes sont maintenues en intégralité.

ARTICLE 6 – CUMUL

L'IFSE est exclusive de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le RIFSEEP ne pourra se cumuler avec :

- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (*IPTS*) ;
- L'indemnité d'administration et de technicité (*IAT*) ;
- L'indemnité d'exercice des missions de préfecture (*IEMP*).

Il est, en revanche, cumulable avec l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (voir délibération n°20121024-02 « frais de déplacement »).

ARTICLE 7 – CLAUSE DE REVALORISATION

Les plafonds de l'IFSE tels que définis en annexes 1 de la présente délibération seront automatiquement ajustés conformément aux dispositions réglementaires en vigueur applicables aux fonctionnaires d'État.

ARTICLE 8 – DISPOSITIONS FINALES

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide d'adopter le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel à compter du 1^{er} janvier 2020.

Les crédits correspondants à l'ensemble des dispositions ci-dessus mentionnées sont inscrits au budget de la collectivité.

En conséquence la délibération n°D20171214-06 du Conseil Municipal relative aux conditions d'attribution du régime indemnitaire du personnel titulaire de la commune de Saillans est abrogée à partir du 31 décembre 2019.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa réception par le représentant de l'État et sa publication.

Chemin rural du Faure – délib n°20200206-04

Madame le Maire donne lecture au Conseil Municipal du document d'arpentage et du plan de bornage établis par la SARL GILLES CLUZANT, Géomètre-Expert, en vue d'échanger une partie du chemin rural du Faure contre une partie d'une parcelle appartenant à Monsieur et Madame MITRA. Cet échange sans soulte aura pour seule conséquence de déplacer de quelques mètres l'actuel chemin rural afin que celui-ci ne traverse plus la propriété de Monsieur et Madame MITRA.

Madame le Maire propose de procéder à l'échange de terrains comme suit :

- Monsieur et Madame MITRA remettront à la commune les parcelles A 1555 et A 1558 issues de la division, dont les plans sont joints à la présente délibération, d'une superficie totale de 370 m²
- La commune de Saillans remettra à M. et Mme MITRA la parcelle A 1559 issue de la division jointe d'une superficie de 245 m²

Madame le Maire précise que malgré la différence de surface (125 m²) au détriment de M. et Mme MITRA, cet échange de terrains se réalisera sans soulte, les deux parties ayant considéré que cet échange était équilibré.

Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire et en avoir délibéré,

Le conseil Municipal,

Vu les différentes réunions organisées avec les propriétaires riverains,

Considérant que ce chemin n'est plus utilisé depuis de nombreuses années,

Considérant que ce chemin est une voie sans issue et qu'il n'a vocation qu'à desservir une parcelle de vignes et qu'en l'état il est impraticable,

Décide de procéder à l'échange de terrains avec les consorts MITRA dans les conditions précisées ce dessus

Précise que cet échange aura lieu sans soulte de part et d'autre.

Précise que tous les frais afférents à cet échange sont à la charge des consorts MITRA.

Charge Madame le Maire de signer l'acte notarié correspondant ainsi que tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente décision.

Questions diverses

Voirie : Madame le Maire rend compte au Conseil Municipal des travaux de voirie pour l'année 2020 qui ont été décidés lors de la réunion du 4 février avec le responsable voirie de la communauté de Communes du Fronsadais. Les choix se sont portés sur la Place Henri Viaud, Les Struliez, et une partie de la route du Basque.

L'accotement entre le Bergey et les Struliez sera également à revoir.

Elections municipales 2020 : Le bureau de vote sera ouvert de 8h00 à 18h00. Les élus présents sont invités à se positionner sur les trois créneaux proposés.